

DECISION DCC 06-046

DATE : 05 Avril 2006

REQUERANT : SOGLO Victor

Contrôle de conformité

Actes judiciaires

Délai anormalement long

Non lieu à statuer

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 17 octobre 2005 enregistrée à son Secrétariat le 18 octobre 2005 sous le numéro 2868/192/REC, par laquelle Monsieur Victor SOGLO porte plainte devant la Haute Juridiction pour discrimination, injustice sociale, mépris des instructions de la Haute Autorité et des décisions de justice ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est victime de brimades de la part de l'administration pour avoir dénoncé la mauvaise gestion et les malversations financières au Bénin Marina Hôtel ; qu'il explique que malgré les instructions du Chef de l'Etat, les injonctions du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme, de la commission interministérielle et l'ordonnance de non-lieu, sa situation administrative reste toujours bloquée, alors que tous ceux qui ont été licenciés avant et après lui ont été

réhabilités ; qu'il affirme que son dossier est en souffrance depuis trois ans à la 2^{ème} Chambre Sociale du Tribunal de Cotonou ; qu'il en est de même de la procédure pénale engagée contre ses détracteurs, notamment Victor KELOMEY et Denise ATIOUKPE inculpés de détournement de fonds par le juge d'instruction du 3^{ème} cabinet ; qu'il demande en conséquence l'application des instructions du Chef de l'Etat, le déblocage de son dossier à la 2^{ème} Chambre Sociale et celui de ses détracteurs au 3^{ème} cabinet d'instruction ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour le Président de la 2^{ème} Chambre Sociale du Tribunal de première instance de Cotonou déclare que le sieur Victor SOGLO est partie dans deux instances pendantes devant la deuxième Chambre Sociale ; que le premier dossier enrôlé sous le n° 111/2001 est une demande en rappel de primes de bilan, rappel de primes d'heures supplémentaires, réhabilitation de numéro matricule ; que la deuxième instance enrôlée sous le numéro 76/2003 est une demande de paiement de diverses indemnités suite au licenciement du requérant du Bénin Marina Hôtel ; qu'il développe que l'affaire n°111/2001 a été évoquée pour la première fois le 29 novembre 2001 et fait l'objet de plusieurs renvois pour divers motifs jusqu'en janvier 2004, date à laquelle il a été affecté à cette Chambre ; qu'après plusieurs renvois opérés par lui le dossier a été mis en délibéré le 24 décembre 2004 et vidé le 27 mai 2005 au profit du requérant ; qu'il déclare que la seconde affaire a été enrôlée le 16 juin 2003 et affectée à sa Chambre le 29 janvier 2004 ; qu'auparavant, le Conseil de Bénin Marina Hôtel avait soulevé une exception de nullité ou d'irrecevabilité de procédure ; qu'il précise : « Le 26 novembre 2004, le délibéré a été vidé et suivant jugement ADD n° 004/04 du 26 novembre 2004 le tribunal a déclaré irrecevable l'exception soulevée par Maître NINKO Nestor, conseil de Bénin Marina Hôtel. Mais ce jugement, comme le premier, a été frappé d'appel. La particularité dans la présente procédure, est que le jugement ADD, sur demande contenue dans les conclusions du conseil du sieur SOGLO Victor, a ordonné le sursis à statuer pour cause pénale, le demandeur, requérant dans le recours dont réponse, étant poursuivi par le Bénin Marina Hôtel devant le juge d'instruction. S'il est vrai que ce dernier a rendu en sa faveur une décision de non-lieu, celle-ci a été frappée d'appel. Après la décision de la chambre d'accusation confirmant l'ordonnance de non-lieu, Bénin Marina Hôtel éleva un pourvoi en cassation. Etant entendu qu'en matière pénale, le pourvoi est suspensif, ce dossier a fait l'objet de plusieurs renvois. Il sera évoqué à nouveau à l'audience du 18 novembre 2005 dans l'attente d'un

règlement du contentieux pénal. » ; qu'il conclut : « Il résulte de ce qui précède que ma juridiction est dessaisie des dossiers concernant le sieur SOGLO Victor, définitivement dans la procédure n° 2001/111 et provisoirement dans la procédure 76/2003. Par suite, le grief tiré de la « lenteur » de traitement n'est que pure fantaisie et , au demeurant, ne saurait être reçu ni à l'encontre de ma juridiction, ni à l'encontre de ma personne. » ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que si l'affaire n°111/2001 a été évoquée pour la première fois le 29 novembre 2001, elle a fait l'objet, en l'espace de trois ans, de multiples renvois par le premier juge saisi jusqu'à la date du 22 janvier 2004, date à laquelle le juge Michel B. Théodore da MATHA a été affecté à cette chambre ; que celui-ci a vidé le dossier le 27 mai 2005, soit au bout de seize mois ; qu'il échète de dire et juger que le délai mis par le tribunal de première instance est anormalement long ;

Considérant en revanche que s'agissant de la seconde affaire enrôlée le 16 juin 2003, le juge a rendu le 29 novembre 2004 un jugement avant dire droit et ordonné le sursis à statuer en attendant la suite de la procédure pénale ; que, dès lors, il n'y a pas lieu à statuer en l'état ;

Considérant qu'en ce qui concerne la troisième affaire, le Juge d'instruction du 3^{ème} cabinet affirme : « En réponse à votre lettre citée en référence, j'ai l'honneur de vous présenter ainsi qu'il suit l'état de la procédure 3105 RP-2003 enregistrée en mon cabinet sous le numéro 51RI-2003, Ministère public contre les nommés : - KELOMEY Victor , - ATIIOUKPE Denise. En effet, les intéressés sont poursuivis conformément au réquisitoire introductif du Procureur de la République en date du 27 mai 2003, pour faux et usage de faux s'agissant de KELOMEY Victor et complicité de faux et usage de faux en ce qui concerne ATIIOUKPE Denise. Ceux-ci ont été respectivement inculpés les 27 mai 2003 et 30 juillet de la même année et poursuivis sans mandat de dépôt. Convoqué pour le 02 décembre 2005, KELOMEY Victor ne s'est pas présenté. Madame ATIIOUKPE Denise quant à elle, est convoquée pour le 08 décembre 2005. Tel est, Madame le Secrétaire Général de la Cour Constitutionnelle, l'état de la procédure n° 3105 RP-2003 Ministère public C/ les susnommés, enregistrée à mon cabinet sous le numéro 51/RI-2003 » ;

Considérant qu'il découle de cette réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, qu'inculpés depuis le 27 mai 2003, les mis en cause n'ont été convoqués au cabinet d'instruction en vue de leur interrogatoire au fond que pour les 02 et 08 décembre 2005, à la suite de la correspondance de la Cour, soit plus de deux (02) ans et demi après leur inculpation ; qu'un tel délai anormalement long viole l'article 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme précité ;

D E C I D E

Article 1^{er}.- : Le délai mis par la 2^{ème} Chambre Sociale du Tribunal de Cotonou pour vider l'affaire n°111/2001 est anormalement long.

Article 2.- : Il n'y a pas lieu à statuer en l'état dans l'affaire n°76/2003 pendante devant la chambre sociale du Tribunal de Première Instance de Cotonou.

Article 3.- : Le délai mis par le juge d'instruction du 3^{ème} cabinet, Monsieur Emmanuel OPITA, pour procéder à l'audition au fond de Monsieur Victor KELOMEY et Madame Denise ATIIOUKPE est anormalement long.

Article 4.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Victor SOGLO, au Président de la 2^{ème} Chambre Sociale du Tribunal de Cotonou, au juge d'instruction du 3^{ème} cabinet, au Procureur de la République, au Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq avril deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-